

Budget fédéral de 2019 : des investissements pour toutes les générations

Le ***Budget fédéral de 2019***, *Investir dans la classe moyenne* (budget), a été déposé par le ministre des Finances Bill Morneau le 19 mars 2019. Les annonces importantes susceptibles d'intéresser les employeurs et les promoteurs de régimes d'avantages sociaux comprennent :

- une amélioration de la sécurité et de la souplesse des prestations de retraite pour les travailleurs canadiens;
- des changements visant à améliorer la participation au Régime de pensions du Canada;
- la poursuite de la progression vers une stratégie nationale d'assurance-médicaments;
- des mesures visant à faire face aux principaux défis en matière de santé;
- des modifications aux mesures fiscales touchant les soins de santé;
- un soutien accru pour les personnes handicapées;
- d'autres mesures touchant la protection des renseignements personnels, les congés parentaux et les options d'achat d'actions accordés à des employés.

Ce *Communiqué spécial* présente un résumé des principales mesures budgétaires et de leurs répercussions pour les employeurs et les promoteurs de régimes.

Protéger les pensions et le revenu de retraite des Canadiens

Le budget aborde les préoccupations sur la sécurité des régimes de retraite en milieu de travail et annonce des mesures visant à augmenter la souplesse du revenu de retraite, y compris une nouvelle option de rente viagère différée pour les participants des régimes de retraite à cotisation déterminée (CD) et autres régimes de capitalisation.

Modifications aux types de rentes viagères permises

Le budget annonce deux nouveaux types de rentes pour certains régimes enregistrés, afin d'offrir une plus grande flexibilité pour l'épargne-retraite. Ces nouvelles rentes sont :

- la rente viagère différée à un âge avancé, une rente viagère permettant de différer le revenu jusqu'à la fin de l'année à laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans, constituera un achat de rente admissible au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées. Les Canadiens pourront utiliser jusqu'à 150 000 \$ (indexé à l'inflation après 2020) pour acheter ce nouveau type de rente viagère, qui permet un report beaucoup plus long que les autres types de rentes viagères, qui doivent commencer à verser un revenu avant la fin de l'année à laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans;
- la rente viagère à paiements variables, qui sera permise dans le cadre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées et sera versée directement par le régime au participant, avec des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Ces mesures s'appliqueront à l'année d'imposition 2020 et aux années subséquentes.

Opinion d'Eckler :

Il s'agit d'un développement positif pour les promoteurs comme pour les participants des régimes à cotisations déterminées et autres régimes de capitalisation, qui recherchaient des options supplémentaires dans la phase de décumul afin d'éviter que les participants des régimes ne survivent à leur épargne. Les nouvelles options de rente ajoutées représentent des véhicules de retraite utiles pour les Canadiens, mais elles exigent que le gouvernement fédéral modifie les lois fédérales en matière de prestations de retraite.

La rente viagère différée à un âge avancé aidera à atténuer le risque de longévité pour les participants des régimes et leur permettra d'avoir une plus grande certitude sur la façon dont ils utilisent leurs actifs de retraite. Il s'agit non seulement d'un développement positif pour les promoteurs et les participants des régimes, mais l'économie canadienne pourrait aussi en bénéficier, puisque les retraités, ayant une plus grande confiance dans le revenu de retraite à un âge avancé, seront davantage enclins à dépenser leur épargne.

Lorsque les lois fédérales auront été modifiées, les promoteurs de régimes de retraite de compétence fédérale auront le choix d'offrir la rente viagère à paiements variables dans leurs régimes de retraite CD – ce qu'un nombre limité de régimes ont été en mesure d'offrir dans le passé.

L'ajout de ces rentes viagères pour les promoteurs de régimes canadiens signifie non seulement que de nouvelles décisions devront être prises dans la conception des régimes (offrir ces nouvelles rentes ou non), mais aussi dans la façon dont les promoteurs de régimes supportent les participants dans leur prise de décision en matière de revenu de retraite. Cela mènera probablement à un influx de produits et de solutions de différents fournisseurs, comme les compagnies d'assurance et les gestionnaires de placements, dans un secteur du marché qui présentait des lacunes.

Cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés

Dans le but d'harmoniser les règles fiscales concernant les régimes interentreprises désignés (RID) avec celles applicables aux autres régimes de pension agréés, le budget propose de modifier les règles fiscales en vue d'interdire les cotisations à un RID pour le compte d'un participant après la fin de l'année à laquelle il atteint 71 ans et relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RID si le participant reçoit une pension du régime (sauf en vertu d'un programme de retraite progressive admissible). Les changements proposés feront en sorte que les employeurs ne versent pas de cotisations à des pensions pour le compte de participants plus âgés à un RID alors qu'ils ne bénéficieraient pas de telles contributions. Cette mesure sera appliquée à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019 seulement.

Opinion d'Eckler :

Bien que cette modification puisse répondre à des questions et des préoccupations des participants affectés, l'exigence pourrait imposer un fardeau administratif au régime, en raison de la relation libre de tous liens de dépendance entre les employeurs et les administrateurs de ces régimes, qui peut rendre potentiellement difficile l'obtention de l'information requise. Le statut de capitalisation des régimes pourrait également être affecté, puisque plusieurs régimes maintiennent actuellement les cotisations pour les participants de plus de 71 ans, ce qui améliore la santé générale du régime. Enfin, certains employeurs pourraient devoir améliorer leurs systèmes de paie afin de rediriger les cotisations de retraite en rémunération au comptant pour s'assurer de respecter la rémunération globale négociée.

Modifications au plafond de retrait du Régime d'accession à la propriété

Le budget propose d'apporter des modifications au Régime d'accession à la propriété (RAP), conçu pour aider les acheteurs d'une première habitation à financer la mise de fonds en leur permettant de faire un retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans devoir payer d'impôt sur ce retrait. Les modifications proposées augmenteront le plafond de retrait de 25 000 \$ à 35 000 \$, permettant à un couple de retirer ensemble 70 000 \$ pour leur mise de fonds.

Le budget accorde également la même augmentation aux personnes admissibles au crédit d'impôt pour personne handicapée qui ont besoin d'une résidence adaptée, même si les exigences relatives à l'achat d'une première habitation ne sont pas satisfaites. La hausse du plafond de retrait s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le jour du budget, le 19 mars 2019.

De plus, le budget propose d'élargir le droit de retrait aux propriétaires en situation de rupture du mariage ou de l'union de fait, incluant les personnes qui ne sont pas admissibles comme acheteurs d'une première maison. Sous réserve de certaines restrictions, le particulier aura le droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait, et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années précédentes. La modification vise à aider les Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Opinion d'Eckler :

L'augmentation à 35 000 \$ du plafond de retrait, qui était demeuré fixé à 25 000 \$ depuis le budget fédéral de 2009, est un ajout bienvenu, puisqu'elle aide à refléter le coût croissant du logement au Canada. Les autres modifications apportées au RAP offrent de la flexibilité aux personnes handicapées et à celles qui vivent l'échec d'une relation.

S'assurer que les Canadiens admissibles reçoivent leurs prestations du Régime de pensions du Canada

Certains Canadiens admissibles ne reçoivent actuellement pas leurs prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) parce qu'ils en ont fait la demande trop tardivement, ou même pas du tout. Le budget propose d'inscrire de façon proactive les cotisants au RPC qui seront âgés de 70 ans ou plus en 2020, mais qui n'ont pas encore demandé à recevoir leurs prestations de retraite.

Les Canadiens qui préfèrent ne pas recevoir de prestation de retraite du RPC étant donné qu'elle pourrait réduire les prestations fédérales et provinciales fondées sur le revenu pourront prolonger jusqu'à un an, plutôt que six mois actuellement, la période au cours de laquelle ils peuvent choisir de ne pas recevoir une pension de retraite du RPC.

Les coûts de démarrage de l'inscription proactive, estimés à 9,6 millions de dollars, proviendraient du Compte du Régime de pensions du Canada.

Amélioration de l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti

À compter de l'année de prestations 2020-2021, le budget propose de bonifier l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG). L'exemption des gains du SRG permet actuellement aux aînés à faible revenu et à leurs conjoints de gagner jusqu'à 3 500 \$ par année en revenu d'emploi sans déclencher de réduction des prestations du SRG ou de l'Allocation. La bonification aurait pour effet :

- d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant;
- d'augmenter le montant de l'exemption complète de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint;
- d'instaurer une autre exemption partielle de 50 %, qui s'appliquera jusqu'à concurrence de 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

Protéger les pensions des Canadiens en cas de faillite

Au cours des dernières années, la sécurité des régimes de retraite offerts par l'employeur en cas de faillite de ce dernier a soulevé des préoccupations. En 2018, le gouvernement a mené des consultations avec les travailleurs, les retraités, les entreprises et le grand public, et propose maintenant d'instaurer des modifications législatives à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin de mieux protéger les régimes de pensions offerts par l'employeur en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Les mesures visant à protéger les prestations de retraite comprennent :

- des modifications pour rendre les procédures d'insolvabilité plus équitables, plus transparentes et plus accessibles pour les retraités et les travailleurs, notamment en accordant aux tribunaux une plus grande capacité d'examiner les paiements versés aux cadres de direction au cours de la période précédant l'insolvabilité;
- fixer des attentes plus élevées et permettre une meilleure surveillance du comportement des entreprises cotées en bourse constituées sous le régime fédéral, qui seront tenues de divulguer leurs politiques relatives aux travailleurs et aux retraités et à la rémunération des cadres de direction;
- protéger les prestations de retraite des Canadiens en clarifiant la législation fédérale sur la retraite voulant que si un régime est terminé, il doit tout de même verser les prestations de pension au même titre que lorsqu'il était actif;
- permettre aux régimes de retraite à prestations déterminées de transférer pleinement la responsabilité de verser les prestations à une société d'assurance-vie réglementée à l'aide d'achat de rentes, afin d'améliorer la durabilité du régime et de mieux protéger les pensions des retraités contre le risque d'insolvabilité de l'employeur.

Moderniser le cadre des actifs non réclamés

Le budget propose d'apporter des modifications législatives à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin d'élargir la portée du cadre pour y inclure les comptes bancaires en devises étrangères et les soldes de pension non réclamés reçus de régimes de pension sous réglementation fédérale qui ont cessé leurs activités. Le cadre vise à protéger les économies des Canadiens et à aider davantage de Canadiens à récupérer des sommes perdues ou oubliées.

Opinion d'Eckler :

Cette option permettrait la fermeture administrative des régimes de retraite de compétence fédérale résiliés qui ne sont pas en mesure de retrouver certains participants.

Modifications aux services admissibles d'un régime de retraite individuel

Le budget propose d'interdire les versements de prestations de retraite d'un régime de retraite individuel (RRI) se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient des services admissibles d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI ou d'un ancien employeur.

Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits devra être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure vise à décourager le recours à un RRI offert par une société privée nouvellement constituée et contrôlée par un particulier qui a mis fin à son emploi auprès de son ancien employeur, dans le but de contourner les plafonds de transfert prescrits pour la valeur de rachat payée par le régime de l'ancien employeur. Les nouvelles règles s'appliqueront aux services admissibles portés au crédit du RRI le ou après le 19 mars 2019, jour de dépôt du budget.

Régime national d'assurance-médicaments

Poursuivant sur la lancée du *budget fédéral de 2018*, le budget 2019 poursuit la progression vers une stratégie nationale d'assurance-médicaments. Le gouvernement met l'accent sur deux défis clés :

- abaisser le coût des médicaments pour tous les Canadiens;
- étendre la couverture pour que tous les Canadiens aient accès à des médicaments à prix abordable.

Le budget note que les médicaments de marque peuvent coûter 20 % de plus au Canada que dans d'autres pays avancés. De plus, plusieurs médicaments sur ordonnance au Canada coûtent maintenant plus de 10 000 \$ par année par patient. Pour assurer un accès à des médicaments abordables pour tous les Canadiens, le budget propose les mesures suivantes :

Création de l'Agence canadienne des médicaments : le budget propose la création d'une nouvelle agence nationale des médicaments, qui s'appuiera sur les réalisations des provinces et des territoires et agira comme évaluateur et négociateur unique pour le prix des médicaments au Canada. Il est attendu que cette agence pourrait contribuer à faire baisser les dépenses totales de médicaments au Canada de trois milliards de dollars d'ici dix ans. L'Agence canadienne des médicaments aurait pour rôle de :

- créer une approche coordonnée pour l'évaluation de l'efficacité des nouveaux médicaments sur ordonnance;
- négocier le prix des médicaments pour tous les régimes publics et privés au Canada;
- recommander les médicaments qui offrent le meilleur rapport coût-efficacité pour les Canadiens et, en collaboration avec les provinces, les territoires et autres partenaires, déterminer les médicaments qui pourraient être le fondement d'un prochain formulaire national.

Création d'un formulaire national : une partie du travail de l'Agence canadienne des médicaments serait de prendre des mesures envers l'élaboration d'un formulaire national (une liste de médicaments sur ordonnance complète, fondée sur les données probantes). Le formulaire national aiderait à développer une approche constante quant à l'inscription des médicaments au formulaire et à l'accessibilité des médicaments pour tous les patients au travers le pays. De plus, le budget propose de fournir à Santé Canada 35 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2019-2020, afin de créer un Bureau de transition vers une Agence canadienne des médicaments pour soutenir l'élaboration du formulaire national.

Stratégie nationale relative aux médicaments onéreux pour le traitement des maladies rares : le budget souligne que les prix courants des médicaments onéreux pour le traitement des maladies rares (les maladies potentiellement mortelles ou graves qui touchent un faible nombre de patients) dépassent souvent 100 000 \$ par patient par année. De plus, alors que de nouvelles thérapies arrivent sur le marché, les ventes mondiales des médicaments onéreux pour le traitement des maladies rares devraient croître deux fois plus rapidement que les ventes des autres médicaments. Le budget propose d'investir jusqu'à un milliard de dollars sur deux ans, à compter de 2022-2023, et jusqu'à 500 millions de dollars par année par la suite, afin d'aider les Canadiens atteints d'une maladie rare à accéder aux médicaments dont ils ont besoin.

Opinion d'Eckler :

Tout succès que pourra avoir l'Agence canadienne des médicaments aura des retombées pour les promoteurs de régimes privés. Pour l'instant, sans projections de réduction de prix des médicaments ou d'échéancier sur ces négociations, il est difficile d'estimer l'ampleur possible des économies. De la même façon, la stratégie visant les médicaments onéreux devrait éventuellement bénéficier aux promoteurs des régimes privés comme aux régimes publics, mais ne devrait pas se matérialiser avant trois ou quatre ans.

La progression constante vers une stratégie de régime national d'assurance-médicaments aidera à améliorer les options de couverture pour les Canadiens, et pourrait avoir des répercussions significatives sur les coûts des employeurs qui offrent une protection de médicaments sur ordonnance. L'ampleur de ces répercussions dépendra de la taille et de la portée du formulaire, des niveaux de couverture et des plafonds, et du fait que le régime public soit le premier ou le deuxième payeur

des coûts de médicaments pour les employés admissibles. Le budget ne donne aucune indication sur l'échéancier de mise en vigueur d'un régime national d'assurance-médicaments, et ne diffère en rien de la position énoncée dans le budget de 2018.

Traiter les grands défis en matière de santé

Le budget contient un certain nombre de mesures visant à répondre à des défis importants en matière de santé pour les Canadiens, notamment :

Améliorer la réponse fédérale à la crise des opioïdes au Canada

La crise des opioïdes constituant la plus importante crise de santé publique des dernières années au Canada, le gouvernement a consacré plus de 350 millions de dollars depuis 2017 pour une intervention d'urgence de santé publique en réponse à la crise. Le budget propose d'accorder un financement supplémentaire de 30,5 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2019-2020, et 1 million de dollars par année par la suite, pour des mesures ciblées visant à :

- étendre l'accès à un approvisionnement sécuritaire d'opioïdes sur ordonnance;
- protéger les Canadiens qui ont un problème de consommation d'opioïdes;
- assurer un meilleur accès à la formation sur l'intervention en cas de surdose d'opioïde.

Élargissement de l'allégement fiscal relatif à la santé

Le budget propose d'élargir l'application de l'allégement de la TPS/TVH afin de mieux répondre aux besoins de santé des Canadiens, avec effet le 20 mars 2019. Ces mesures comprennent :

Ovules humains et embryons humains in vitro : le budget propose un allégement de la TPS/TVH aux Canadiennes et Canadiens aux prises avec des problèmes d'infertilité, ainsi qu'aux personnes seules et aux couples de même sexe qui ont recours à la procréation assistée pour fonder ou élargir leur famille, en fournissant un allégement de la TPS/TVH pour les ovules humains et les embryons humains in vitro. À l'heure actuelle, seul le sperme humain bénéficie d'une telle mesure.

Services de soins de santé multidisciplinaires : le budget prévoit d'élargir la liste des soins de santé exonérés de la TPS/TVH pour y inclure spécifiquement la prestation de soins de santé multidisciplinaires (par exemple, lorsqu'un médecin, un ergothérapeute et un physiothérapeute combinent leur expertise et travaillent ensemble pour fournir un service de réadaptation).

Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre ou d'un podologue : le budget propose d'exonérer de la TPS/TVH l'achat de certains appareils pour les soins des pieds lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un podiatre ou d'un podologue. Cette proposition reflète la participation de ces professionnels de la santé au traitement des problèmes de pied.

Le cannabis et le crédit d'impôt pour frais médicaux : pour 2019, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les dépenses médicales admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 352 \$ et 3 % du revenu net du particulier. Les sommes payées pour les produits du cannabis peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux lorsque ces produits sont achetés pour un patient à des fins médicales, conformément au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Toutefois, puisque l'accès au cannabis est, depuis le 17 octobre 2018, assujéti au *Règlement sur le cannabis*, les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux comprendront également d'autres catégories de produits du cannabis achetés pour un patient à des fins médicales, lorsque leur vente légale aura été autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales.

Ces modifications allégeront le fardeau des personnes et harmoniseront les conditions pour faire en sorte que les bénéficiaires présentant des circonstances particulières ne feront pas l'objet de conditions fiscales défavorables. On ne prévoit aucune répercussion significative pour les régimes privés.

Mesures annoncées antérieurement et autres mesures d'intérêt

Le budget contient un certain nombre d'autres mesures et de mises à jour sur des mesures annoncées antérieurement et qui pourraient présenter un certain intérêt, notamment :

- la confirmation que le travail se poursuit sur les mesures relatives à l'impôt sur le revenu dans le budget de 2018 visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- le financement proposé pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada afin d'améliorer les capacités du Commissariat, incluant sa capacité de s'engager auprès des Canadiens et des entreprises canadiennes, de traiter les plaintes et de répondre aux enjeux concernant la protection de la vie privée à mesure qu'ils émergent;
- comme il avait d'abord été proposé dans le budget de 2018 et **confirmé** en septembre 2018, l'ajout de semaines supplémentaires de congé parental de l'AE lorsque les parents partagent le congé est entré en vigueur le 17 mars 2019, trois mois plutôt que prévu à l'origine.

Le présent Communiqué spécial a été préparé à titre informatif seulement et ne constitue aucunement un avis professionnel. Veuillez communiquer avec un conseiller de chez Eckler si vous avez besoin d'un avis professionnel fondé sur le contenu du présent Communiqué spécial.